

MAIRIE
de SAINT-CÔME

33430

Tél. 05.56.25.00.68

14/2026

A R R Ê T É PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DE
FEUX ET APPAREILS À FLAMME NUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-CÔME

Le Maire de la Commune de Saint-Côme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code forestier et notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt ;

Vu les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par une période de canicule, une sécheresse marquée, des températures élevées et des vents favorisant la propagation des incendies ;

Considérant les incendies actuellement en cours dans la région et le risque particulièrement élevé de départ et de propagation de feux sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les risques d'incendie ;

Considérant la nécessité de protéger les personnes, les biens, les espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction des barbecues et feux de plein air

À compter du 27 Juillet 2026 à 9 heures et jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation de tout barbecue à charbon de bois, brasero, feu de camp ou tout autre dispositif produisant une flamme nue est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Côme, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées.

Article 2 : Interdiction des brûlages

Pour rappel, sont interdits à tous moments de l'année :

- le brûlage des déchets verts ;
- l'incinération de végétaux ;
- les feux de jardin ;
- toute opération de destruction par le feu de déchets ou résidus de quelque nature que ce soit.

Article 3 : Interdiction des activités génératrices d'étincelles ou de flammes

Toute activité susceptible de provoquer un départ de feu par projection d'étincelles ou utilisation d'une flamme nue est interdite dans les espaces naturels, agricoles, boisés et à moins de 200 mètres de ceux-ci, notamment :

- l'utilisation de chalumeaux ;
- les travaux de soudure en extérieur ;
- l'usage de meuleuses ou matériels similaires non indispensables ;
- les feux d'artifice et dispositifs pyrotechniques.

Les activités professionnelles présentant un caractère d'urgence ou de nécessité devront faire l'objet de mesures de sécurité renforcées.

Article 4 : Dérogations

Les services publics de secours, de sécurité et de lutte contre l'incendie ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté dans le cadre de leurs missions.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de procès-verbaux et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, les agents de police municipale et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CÔME le 27 Juillet 2026.

Le Maire,
A. HEMOUS.

